

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3583)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 42

présenté par

M. Cinieri, M. Foulon, M. Nicolin, M. Bonnot, M. Le Mèner et M. Vitel

ARTICLE 26 QUATERDECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver la nouvelle architecture des contrats globaux issue de l'ordonnance relative aux marchés publics du 23 juillet 2015, et à conserver les conditions d'utilisation des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations.

Ces marchés publics globaux de performance ont été conçus comme une alternative aux contrats globaux avec financement privé (PPP) dans un cadre où les conditions de recours aux marchés de partenariat ont été rendues plus strictes par l'ordonnance : critère du bilan plus favorable, introduction d'un seuil et avis de la MAPPP.

En soumettant les marchés publics globaux de performance alliant conception et réalisation à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique, c'est-à-dire en imposant aux acheteurs publics de justifier de motifs techniques ou d'un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique, ils seront de facto privés d'un outil contractuel permettant de confier une mission globale tout en conservant la maîtrise d'ouvrage publique de leur projet.